

**ARRÊTÉ CDAPH N°01/2018 du 24 janvier 2018**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°727 DU 26 AVRIL 2017 FIXANT  
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH) DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.241-28, D.532-1 et R.532-2 à R.532-10 ;
- VU** la convention tripartite signée le 12 avril 2012 entre l'Etat, la Collectivité Territoriale et le Rectorat de l'Académie de Caen, portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°483 du 12 avril 2012, pris conjointement par Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et Monsieur le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté n°668 du 11 avril 2017 désignant les représentants de la Collectivité Territoriale appelés à siéger à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de membres titulaires et suppléants ;
- VU** l'arrêté n°727 du 26 avril 2017 portant renouvellement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le règlement intérieur adopté par la CDAPH le 8 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** le départ de l'archipel de Madame Régine VIGIER ;

**CONSIDERANT** la demande de l'Administration Territoriale de Santé (ATS) du 17 janvier 2018.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon suivants sont remplacés comme suit :

- **Madame Dominica ROULET-DETCHEVERRY** est remplacée par Madame Linda DETCHEVERRY, représentant l'Administration Territoriale de Santé (ATS), membre titulaire.
- **Madame Régine VIGIER** est remplacée par le Chef de service de l'Education Nationale, membre titulaire, ou son représentant.

### **ARTICLE 2 :**

Les membres susmentionnés sont nommés avec voix délibérative jusqu'au 31 mars 2021.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis aux membres de la commission ainsi qu'au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 29/01/2018**

**Publié le 29/01/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**La Présidente de la CDAPH,**

**Catherine HELENE**

### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.